



République Française
Département de Côtes d'Armor

COMMUNE D'ERQUY

- :- :-

DELEGATION DE COMPETENCES

- :- :-

Souscription d'un emprunt de 1 000 000 € - Budget Communal

- :- :-

DECISION DU MAIRE N° 2025-033

- :- :-

Le Maire de la Commune d'Erquy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 10° et L. 2122-23,

Vu la délibération n°7 du Conseil Municipal du 9 octobre 2025 autorisant le Maire à procéder à la réalisation d'un emprunt destiné à financer les investissements 2025 prévus dans le budget général pour un montant maximum de 1 000 000 €,

Considérant la proposition de la Banque Postale - Siège social situé 115 rue de Sèvres - 75 275 PARIS CEDEX 06. (immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 421 100 645) ;

D E C I D E :

Article 1 : Un emprunt long terme est souscrit par la Commune d'Erquy pour son budget principal auprès de la Banque Postale - Siège social situé 115 rue de Sèvres - 75 275 PARIS CEDEX 06. (immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 421 100 645) dans les conditions ci-après définies :

BUDGET COMMUNE	BANQUE POSTALE 2025		1 000.000 €
Caractéristiques du Prêt		Amortissement / Échéances / Frais	
Montant du Contrat	1 000.000 Euros	Taux d'Intérêt Annuel	3,94 %
Durée contractuelle	20 Ans	Amortissement du K	Constant
Index et/ou Taux Périodicité	Taux Fixe Trimestrielle	Commission d'Engagement	0,10% (1000 €)

Article 2 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Rennes 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales,
Certifié conforme,

A Erquy, le 24/12/2025
Certifié exécutoire,

Le Maire

